

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI DETERMINAZIONE DI E
CUNTRIBUZIONE FINANZIARIE À U FONDU DI
SULIDARITÀ PER L'ALLOGHJU - ESERCIZIU 2023**

**CONVENTION FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE
LOGEMENT - EXERCICE 2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institués par la loi du 31 mars 1990 relative au droit au logement, les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) constituent un instrument essentiel de la politique du logement en faveur des personnes défavorisées.

Ces fonds permettent l'octroi d'aides à l'accès ou au maintien dans un logement, sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro à des personnes ou familles en difficulté.

Ils financent également des mesures d'accompagnement social centrées sur la problématique du logement, et des aides destinées aux associations intervenant dans le champ de la gestion locative adaptée.

Initialement copilotés et financés à parité par l'Etat et les départements, les FSL sont depuis 2005 sous la seule responsabilité administrative et financière des départements.

En application de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la gestion des deux fonds - anciennement Pumonte et Cismonte - harmonisés en un fonds unique, est désormais une compétence de la Collectivité de Corse.

Les conditions d'attributions des aides, pour lesquelles les situations sont examinées en commission, sont fixées par le règlement intérieur du FSL, intégré au règlement des aides et des interventions sociales et médico-sociales de Corse.

Sur le plan financier, le budget de la Collectivité de Corse mobilise chaque année des crédits lors du vote de son budget.

Le fonds peut également être abondé par les contributions des différents partenaires : bailleurs sociaux, structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie, collectivités, établissements, organismes de sécurité sociale ou associations.

En contrepartie, les organismes contribuant au fonds sont membres de la commission du FSL : ils peuvent apporter leur expertise ainsi que des informations actualisées sur les situations examinées pour l'attributions des aides.

Les engagements financiers sont formalisés dans le cadre de conventions de partenariat fixant les niveaux de participation consentis par chacun.

Dans le contexte actuel de cherté de la vie et notamment face à l'augmentation des coûts de l'énergie, la Collectivité de Corse a choisi de revoir à la hausse les crédits destinés au FSL, passant de 1 180 000 euros en 2022 à 1 395 000 euros pour 2023.

Quelques partenaires ayant passé convention en 2022 pour une période de deux ans, s'étaient déjà engagés alors à revoir leurs participations.

Pour le groupe EDF-Engie et la Communauté de communes Marana-Golo, les conventions de partenariat nécessitent aujourd'hui d'être reconduites et actualisées :

-EDF-Engie

Engagés depuis de nombreuses années dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention des impayés d'énergie et dans l'accompagnements de clients en situation de précarité, EDF et Engie ont accepté de réaliser un effort supplémentaire face à la hausse des coûts de l'énergie. Le groupe propose donc de rehausser sa participation au FSL de près de 15 % pour des montants annuels s'élevant à 92 000 euros pour EDF (contre 80 000 euros précédemment) et 35 000 euros pour Engie (contre 30 000 euros précédemment), soit un total de 127 000 € pour l'exercice 2023.

La loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, impose une contribution des fournisseurs d'énergie et d'eau mais le montant reste à leur libre appréciation.

Il convient de préciser qu'en 2022, le nombre d'aides allouées au titre d'impayés d'énergie était de 519 pour un montant global de 234 652 €.

La convention relative au maintien du service de l'énergie auprès des personnes défavorisées, liant le groupe et la Collectivité de Corse, fixe les modalités de cette participation financière ainsi que les conditions de prise en charge commune des dossiers faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du FSL.

Il est précisé que cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

-Communauté de communes de Marana-Golo

Dans le même souci de renforcer son soutien aux personnes défavorisées, la communauté de communes de Marana-Golo avait décidé, lors de l'adoption de la convention de participation 2022 de consentir à un effort supplémentaire pour 2023.

Elle propose d'abonder le fonds à hauteur de 2 000 euros (contre 1 800 euros précédemment).

En 2022, 16 aides ont été allouées au titre d'impayés d'eau auprès de ce fournisseur pour un montant annuel de 4 917 €.

Des financements complémentaires sont actuellement recherchés auprès d'autres partenaires (le fournisseur d'énergie Antargaz et des communes ou intercommunalités) avec des conventionnements prévus à l'échéance début 2024.

Ainsi, il convient aujourd'hui de renouveler et d'actualiser les conventions relatives aux contributions de :

- EDF pour 92 000 € ;
- Engie pour 35 000 € ;
- La Communauté de communes Marana-Golu pour 2 000 €.

Il est précisé que les recettes relatives à ces contributions seront inscrites au programme 5120 du budget de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention relative au maintien du service de l'énergie auprès des personnes défavorisées à conclure avec EDF et Engie pour l'exercice 2023, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour Le logement, telle que figurant en annexe ;
- d'approuver la convention fixant la contribution financière au FSL à conclure avec la Communauté de communes Marana-Golu pour l'exercice 2023, telle que figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.